

Des députés veulent faire avouer au Parlement à cette étape-ci que le projet de loi ne relève pas de notre compétence constitutionnelle. Je soutiens, en toute déférence, que c'est une position intenable. En adoptant ce projet de loi en deuxième lecture et en l'envoyant à un comité parlementaire, nous avons dit effectivement que ce projet de loi était de notre compétence. Il me semble donc que le Parlement ne peut maintenant déclarer qu'il ne l'est pas.

Deuxièmement, je ne suis pas d'accord avec le député qui prétend qu'à moins que le gouvernement ne renvoie le projet de loi à la Cour suprême du Canada pour obtenir une décision avant son adoption, le litige constitutionnel à propos du projet de loi, s'il existe, ne pourra jamais être tranché. Je démontrerai dans un moment qu'à mon avis, il n'y a pas de problème constitutionnel. Toutefois, l'honorable représentant a sûrement tort à ce sujet. Je sais que l'Ontario a une loi qui lui permet de déférer une affaire constitutionnelle au tribunal approprié. A ma connaissance, la plupart des provinces canadiennes ont une loi de ce genre. Il serait certainement possible pour tout particulier touché par l'application de cette loi, s'il portait l'affaire devant un tribunal, de contester la valeur constitutionnelle de n'importe quel article de la loi quant à sa situation particulière.

• (4.30 p.m.)

M. Coates: Le député me permettrait-il une question? Vu qu'il a assisté aux délibérations du comité spécial créé à cet effet, peut-il me donner un exemple de la façon dont un citoyen canadien pourrait en contester la constitutionnalité devant les tribunaux?

M. Lewis: Supposons un instant qu'une personne ait à souffrir de l'application de cette loi et se croie justifiée de saisir les tribunaux d'une motion d'injonction en vue d'empêcher le sous-ministre de lui faire quelque chose par suite d'un rapport du commissaire, ou toutes autres circonstances semblables, ou qu'un citoyen canadien conteste en cour la valeur d'un article particulier ou l'ensemble de la loi qui, à son avis, jouera à son désavantage. Il y a bien des façons de saisir un tribunal d'une telle question en vue d'une décision d'ordre constitutionnel, si l'occasion se présente.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): C'est le gagne-pain des avocats.

M. Lewis: C'est malheureusement le cas. Je ne pose pas en expert des questions constitutionnelles, mais je ne peux tout simplement pas accepter l'argument que le bill s'oppose de quelque façon à l'article 133 ou à l'article 91(1) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. A mon avis, le projet de loi n'est aucunement contraire aux dispositions de ces articles, et il se limite rigoureusement au fonctionnement des services fédéraux et à la compétence constitutionnelle fédérale.

A titre d'avocat, je ne partage pas les craintes de certains au sujet de la constitutionnalité du bill à l'étude. De toute manière, depuis quand le Parlement doit-il trancher cette question à cette étape-ci? Le gouvernement a pris une décision à la lumière des opinions reçues des conseillers juridiques de la Couronne et d'autres qu'il a sollicitées. En fait, le ministre de la Justice (M. Turner) a parcouru le pays et il a rencontré les procureurs généraux des provinces; par la suite, on a proposé des amendements au comité spécial qui les a adoptés, pour répondre à certaines des objections formulées.

Je le répète, comme ce bill a déjà subi la deuxième lecture, et que le Parlement a donc dit que nous avons compétence pour traiter de cette mesure, celui-ci manquerait de logique, à mon sens, en disant qu'il nous faut maintenant revenir sur notre décision, ce que veut, en fait, l'amendement. Pour un adversaire du bill, comme c'est le cas pour certains députés, cet amendement est un moyen de s'y attaquer, mais la majorité qui a appuyé le bill en principe à l'étape de la deuxième lecture ne saurait, à mon sens, accepter pareille manœuvre.

A mon avis, et je tiens à le signaler, soulever dans cette discussion et dans la discussion qui a lieu d'un bout à l'autre du pays, une question de droit et se demander si, oui ou non, le bill est conforme à la constitution, n'est d'aucune utilité, ni à l'égard de la loi que nous essayons de faire adopter par la Chambre, ni à l'égard des objectifs que nous cherchons à atteindre, en supposant que le bill dont nous sommes saisis serve à atteindre ces objectifs. Insister pour que le Parlement adopte cette mesure ne sert pas l'unité canadienne ni la compréhension entre les Canadiens, non à cause des principes du bill ou des moyens que prévoit la mesure pour traiter des droits des langues officielles du pays, mais en raison de certains arguments sur la constitutionnalité du bill. Certains d'entre nous, qui sont peut-être aussi compétents que d'autres, croient fermement que ce bill ne présente